

Jean-François Bickel

Professeur à la Haute école de travail social de Fribourg.

AVS : droit social et revendication morale

L'AVS n'est pas qu'une assurance sociale. Elle est également un facteur de cohésion et d'identité nationale. Il ne s'agit donc pas seulement d'une question d'argent, de chiffres, mais avant tout d'une vision et d'un imaginaire collectif autour duquel se rassembler. L'histoire de l'AVS montre comment on pense d'abord un avenir meilleur pour ensuite s'en donner les moyens.

L'acceptation, le 6 juillet 1947, de la Loi sur l'AVS puis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948 marquent un tournant majeur de l'histoire sociale et politique de la Suisse. Dans cet article, je voudrais revenir sur la signification de ce « tournant ». Certes, de nombreux changements sont intervenus depuis lors et à beaucoup d'égards, nous ne sommes plus dans la situation des origines. Il y a cependant, selon moi, une leçon à tirer de ce détour historique pour affronter le présent et le futur de l'AVS.

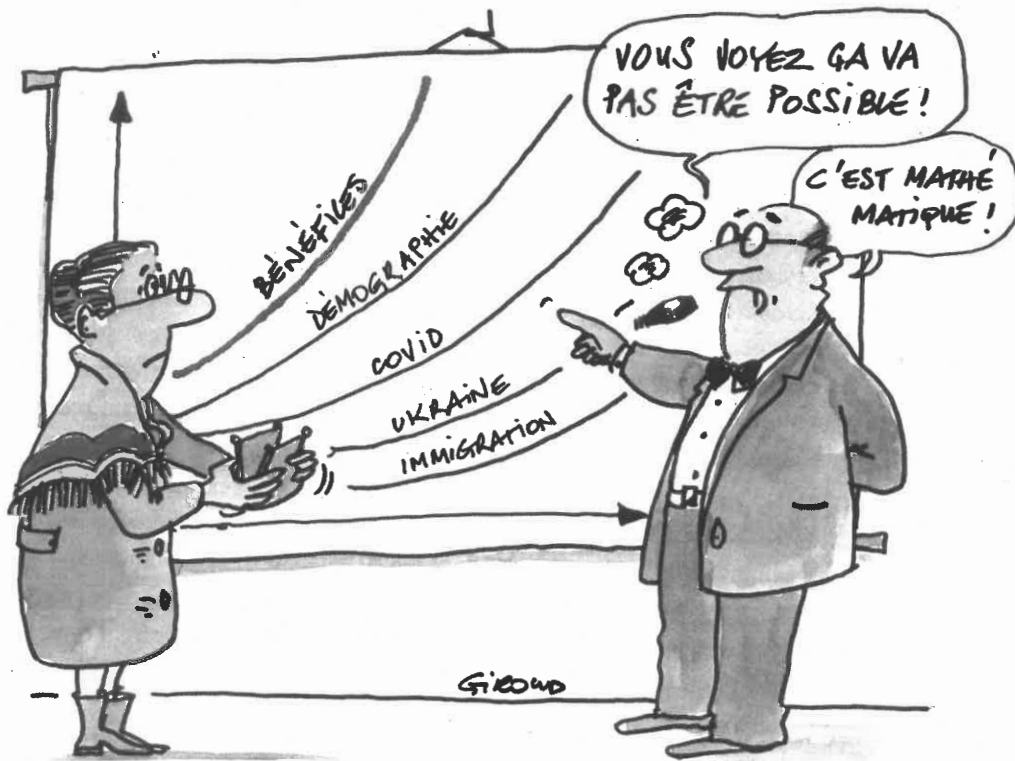
L'AVS, composante de la citoyenneté

L'instauration de l'AVS intervient dans une période au cours de laquelle, dans l'ensemble des démocraties occidentales, on assiste à une transformation des relations entre l'État et ses citoyens. Dans une conférence prononcée en 1949 et publiée en 1950¹, le sociologue britannique T. H. Marshall en propose une interprétation devenue classique.

Pour cet auteur, la transformation ne consiste pas à introduire des mesures de protection sociale, par exemple des rentes de vieillesse (en Suisse l'AVS). Cela fait en effet longtemps qu'il existe des formes de soutien et d'aide financières venant en aide aux vieillards qu'on qualifiait alors d'indigents, qu'elles soient privées, mutualistes, et même parfois publiques. Ce qui constitue le véritable tournant des nouveaux dispositifs sociaux est qu'ils sont conçus et sont vécus comme faisant partie intégrante de la citoyenneté.

Mais qu'est-ce que la citoyenneté? Marshall la définit comme « un statut conféré à ceux et celles qui sont pleinement membres d'une communauté. Tous ceux qui possèdent ce statut sont égaux par rapport à l'ensemble des droits et des devoirs dont le statut est doté. Il n'y a pas de principe universel qui détermine ce que doivent être ces droits et devoirs, mais les sociétés dans lesquelles la citoyenneté est une institution en développement créent une image de la citoyenneté idéale par rapport à laquelle ce qui a été réalisé peut être mesuré et vers laquelle l'aspiration peut se diriger »².

Je reviendrai sur cette définition. Pour le moment, restons à l'interprétation selon laquelle on assiste à l'avènement d'une nouvelle composante de la citoyenneté: être citoyen, c'est ne plus seulement être détenteur de droits civils (liberté de parole, de pensée, de religion, d'établissement, de contracter, etc.) et de droits politiques, mais aussi de droits sociaux. Ceux-ci vont, selon Marshall, « du droit à un bien-être et une sécurité économiques minimums au



Bickel, J.-F. (2023). "AVS : droit social et revendication morale." Courrier de l'AVIVO Numéro hors-série "L'AVS, un socle à renforcer ! Regards croisés sur les retraites" : 25-27

standards existants dans la société. »³.

Cette conception est fortement présente dans la campagne qui a précédé le vote de 1947. En témoigne cette citation : « *La loi fédérale instituant une assurance vieillesse et survivants (...) réalise pour la première fois le principe de la solidarité dans le domaine de l'assurance sociale, ce principe de solidarité qui est à l'origine même de la Confédération et dont les caisses de compensation pour pertes de salaire et de gain créées pendant la guerre ont été si fortement l'expression (...). Toutes les assurances sociales actuelles sont limitées à des catégories ou groupements sociaux définis. L'AVS au contraire est générale; elle crée un lien fraternel entre tous les membres de la communauté nationale.* »⁴

L'AVS, composante de l'économie morale du travail

Ni les systèmes modernes de retraite, ni spécifiquement l'AVS n'ont cependant été conçus, promus, vécus, justifiés sur la seule base de la citoyenneté. Un autre de leur fondement essentiel est leur appartenance à l'économie morale du travail. La notion d'économie morale a été proposée par l'historien anglais E. P. Thompson en vue d'offrir une nouvelle explication des émeutes de la faim dans l'Angleterre du XVIII^e siècle⁵. Elle désigne les conceptions collectivement partagées de ce que sont les pratiques légitimes ou illégitimes et les principes moraux devant prévaloir dans l'économie et le système de relations réciproques sur lequel elle repose.

Le sociologue M. Kohli s'en est emparé pour proposer une interprétation du système de retraite mis en place en Allemagne et de la large adhésion et légitimité dont il bénéficie⁶. Pour cet auteur, cela découle de l'inscription du système de retraite dans une économie morale centrée sur le travail. Dans cette perspective, la retraite et le droit à la retraite sont conçus et vécus comme une juste contrepartie et une forme de reconnaissance de l'engagement du travailleur dans son activité et de sa participation à la richesse collective.

Cette figure du travailleur ayant un droit à un repos sûr en contrepartie d'une vie de travail, expression de l'économie morale devant gouverner les rapports de travail, est également au centre de la campagne de la votation de 1947, comme l'illustre par exemple cette citation : « *L'ouvrier, le petit artisan, le petit paysan et même le paysan moyen sont aujourd'hui devant le néant quand leur force de travail se paralyse. L'insécurité, la pauvreté et l'assistance publique sont leur lot quand la vieillesse arrive. Tous méritent cependant d'aller la tête haute dans la vie sans appréhender l'heure inéluctable de la retraite. Ils ont droit à la sécurité que leur offrirait l'assurance vieillesse et survivants.* »⁷

L'AVS, un imaginaire

Qu'ils soient associés à la citoyenneté telle que définie par Marshall (« ... une image de la citoyenneté idéale... vers laquelle l'aspiration peut se diriger ») ou à l'idée d'une économie morale du travail, l'instauration du droit à la retraite et l'AVS qui l'incarne ne relèvent pas seulement de règles juridiques formelles, de transferts financiers et de dispositifs techniques qui les

que soient ces aspects. Ils constituent aussi une question morale. Celle-ci est relative à la manière dont les personnes estiment devoir être traitées (être des sujets de droit) et ce qui doit leur être accordé (avoir des droits) et leurs aspirations en la matière.

À l'heure où le présent et le devenir de l'AVS semblent devoir se réduire à être la résultante de courbes démographiques et de flux financiers, son origine peut continuer à servir de leçon. L'AVS relève aussi et surtout d'enjeux et de choix éminemment politiques et moraux. Sans oublier que l'imaginaire (C. Castoriadis) y prend une place importante. Autrement dit, la capacité à évoquer des images et des significations nouvelles : pour réinterpréter les expériences et le déjà là ; pour critiquer les inachèvements actuels, dont la situation des femmes dans le système de retraite est sans doute l'exemple le plus criant⁸, ainsi que les écarts entre réalités et idéaux proclamés (on est par exemple loin d'offrir à toutes les personnes âgées des conditions de vie décente !); pour se projeter dans ce qui n'est pas encore présent ; pour élargir l'horizon des possibles. ■

¹ T.H. Marshall, *Citizenship and social class*, In T.H. Marshall, T. Bottomore, *Citizenship and social class*, London, Pluto Press, 1992, p. 1-51 (1^{re} publication, 1950).

² T.H. Marshall, op. cit., p. 18 (ma traduction).

³ T.H. Marshall, op. cit., p. 8 (ma traduction).

⁴ C. Lalive d'Épinay et C. Garcia, *Le mythe du travail en Suisse. Splendeur et déclin au cours du XX^e siècle*, Genève, Georg, 1988, p. 104.

⁵ E.P. Thompson, *The moral economy of the English crowd in the eighteenth century*, *Past and Present*, 50, p. 76-136, 1971.

⁶ M. Kohli, *Retirement and the moral economy: An historical interpretation of the German case*, *Journal of Aging Studies*, 1 (2), p. 125-144, 1987.

⁷ C. Lalive d'Épinay et C. Garcia, op. cit., p. 100.

⁸ D'où l'usage du masculin dans le texte tant la figure du travailleur (et du citoyen) homme a été, et reste, centrale dans le système de retraite.